

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 juin, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 mai 2025

Présents : Monsieur DEZIER Gérard – Monsieur GOMEZ Michel – Madame BODINAUD Nicole – Monsieur MAGNANON Bertrand - Madame VINET Maryline — Monsieur ALIX Matthieu – Madame RIOU Mireille – Monsieur PIERRE Bruno – Madame LAFFAS Virginie – Madame BRUNET Laurence – Monsieur SALESSE Philippe - Madame LAVERGNE Catherine – Monsieur SORIA Ludovic – Madame GROSMAN-RIGAUD Carole – Monsieur TEXIER Daniel – Monsieur GIRARDEAU Stéphane – Monsieur BREJOU Daniel Monsieur MONTAZEL Frédéric - Monsieur ROBIN Geoffroy - Madame SARLANDE Marina (jusqu'à la délibération 6) – Madame MERIC Carole

Excusés : Monsieur GEOFFROY Youri - Madame JOUBERT Frédérique – Madame FAUCON Sophie – Madame SAINRAT Axelle - Monsieur SIMON Alain – Madame MEYER Corine – Monsieur KITSOUKOU Samuel - Monsieur CHAMPALOUX Adrien- Madame SARLANDE (à partir de la délibération 7)

Pouvoirs :

Madame FAUCON Sophie à Madame LAVERGNE Catherine -Monsieur KITSOUKOU Samuel à Monsieur ROBIN Geoffroy - Madame SAINRAT Axelle à Madame VINET Maryline -Monsieur SIMON à Madame GROSMAN-RIGAUD

Monsieur Magnanon a été élu secrétaire.

**2025/4/1 : Délégation de pouvoir au maire de demander des subventions : Précisions
Délibération 2024/1/4**

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations et ce afin de faciliter le fonctionnement et la bonne marche de l'administration communale.

Plusieurs délégations ont été délibérées par le conseil municipal en juin et en septembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal de compléter ces délégations et d'ajouter, parmi la liste fixée par l'article L.2122-22 du CGCT la délégation suivante :

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.2122.23, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il prend en vertu de cette délégation.

Les organismes financeurs peuvent être l'état et ses agences, la région, le département, GrandAngoulême ou d'autres organismes concernés par les projets de la commune.

Par délibération du 30 janvier 2024, le conseil municipal a accordé cette délégation au maire.

Il est nécessaire de fixer les conditions de cette délégation. Il est proposé de dire que la condition est que la subvention demandée n'excède pas 80% du cout HT de l'opération concernée pour les investissements.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ces conditions de délégation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** ces conditions de délégation.

2025/4/2 : Remise gracieuse Pass Accession 2016-2 / Agosti - Jamot

Monsieur le Maire explique que lors de l'acquisition de leur logement en 2016 ayant fait l'objet du PASS ACCESSION 2016-2, Mrs AGOSTI et JAMOT ont bénéficié d'une subvention de 6000 € de GrandAngoulême et de 4000 € de la commune de Gond-pontouvre.

Ces aides étaient conditionnées à la réalisation de travaux de rénovation énergétique avec l'ANAH.

En l'absence de réalisation du projet de rénovation prévu dans les délais impartis, la subvention de l'ANAH a été annulée en 2021.

Suite à l'information transmise en 2023 par SOLIHA de la non-réalisation des travaux de réhabilitation, un courrier a été adressé à Mrs AGOSTI et JAMOT les incitant à se rapprocher du service instructeur de GrandAngoulême afin d'étudier la situation. Sans réponse, un second courrier a été envoyé en 2024 informant Mrs AGOSTI et JAMOT de l'engagement de la procédure de reversement des subventions de la commune et de l'agglomération.

La mairie de Gond-Pontouvre a donc émis le 25 Juillet 2024 le titre correspondant (n° 2115) pour un montant de 4000 €.

Suite à l'émission de ce titre, Mrs AGOSTI et JAMOT ont fourni les justificatifs demandés permettant l'exonération de remboursement de l'aide de 4000 € déjà versée en 2016.

Ces justificatifs ont été jugés pertinents par le service instructeur de GrandAngoulême.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une remise gracieuse pour Mrs AGOSTI et JAMOT consistant pour le service comptable de la commune en l'annulation du titre de demande de remboursement n° 2115 au compte 657, les justificatifs produits ayant été validés.

La commission des Finances du 19 mai 2025 donne un avis favorable à la remise gracieuse dans la mesure où le service instructeur de GrandAngoulême a jugé les justificatifs fournis recevables.

L'avis du Conseil Municipal du 3 Juin est sollicité.

Madame MERIC demande si les services de la commune ont eu accès aux justificatifs fournis à GrandAngoulême. Monsieur le Maire répond que les services de la commune et ceux de GrandAngoulême ont procédé à des échanges sur ce dossier pour préparer cette délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la remise gracieuse.

2025/4/3 Garantie d'emprunt Noalis – Quartier Rochine

Monsieur le Maire explique qu'une demande de garantie d'emprunt est sollicitée par NOALIS dans le cadre de la construction de 104 logements au Quartier ROCHINE – (44 PLUS – 45 PLAI – 15 PLS).

Pour rappel, par délibération 2024/8/4 du 3 décembre 2024 la commune avait déjà donné un accord de principe sur une garantie d'emprunt à hauteur de 50% de 12 090 649 € soit 6 045 324.50 € pour ce même dossier.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt N°169535 en annexe signé entre : NOALIS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 :

L'Assemblée délibérante de la commune de Gond-Pontouvre accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 000 648.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 169535 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 000 324.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La commission des Finances du 19 mai 2025 a donné un avis favorable à la garantie d'emprunt telle qu'explicitée ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la garantie d'emprunt telle qu'explicitée ci-dessus.

2025/4/4 Avis de la commune de Gond-Pontouvre sur le PLUi de GrandAngoulême

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'EPCI valant Plan de Mobilité (PLUi-M).

GrandAngoulême a fait le choix d'engager une démarche globale et intégratrice et d'étoffer le rôle du PLU intercommunal pour y intégrer l'enjeu des mobilités en application de l'article L151-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Articuler étroitement les deux dimensions, urbanisme et mobilités, est en effet un facteur déterminant pour faire évoluer le territoire vers une bonne coordination des politiques sectorielles et un développement qui réponde aux besoins des générations présentes, et en particulier des populations les plus fragiles, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

L'élaboration du PLUi-M est le deuxième volet de la démarche *Cartéclima* ! dont le premier consiste en la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC). La conduite combinée de l'écriture de ces documents structurants a pour but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Pour y parvenir, les élus communautaires se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s'y adapter
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération

Ce sont ces mêmes priorités qui ont guidé par la suite l'écriture des différents volets du PLUi-M, permettant de dessiner une projection ambitieuse, lisible et cohérente de l'aménagement de demain, dans ses différentes dimensions : le logement, la santé, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l'espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue, etc.

Les principales orientations du PLUi-M

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pose les orientations politiques qui sont déclinées dans les règles et les orientations du PLUi-M. Le Projet a été débattu en Conseil Communautaire le 19 septembre 2024. Les 38 communes ont ensuite été saisies le 30 septembre 2024 afin de débattre du Projet au sein de leur conseil municipal.

Certaines communes ont restitué les débats dans leur délibération. Cela permet de donner un aperçu des enjeux soulevés par les élus municipaux. Les ambitions politiques portées au travers du PADD sont saluées bien qu'il soit souligné le besoin de préciser les budgets alloués pour atteindre ces objectifs (hors périmètre PLUi-M). Les enjeux de mobilité sont abordés, avec un questionnement sur l'adéquation des solutions de mobilité proposées et les besoins des communes rurales (fait l'objet du POA Mobilité et de sa mise en œuvre). Enfin, la trajectoire de zéro artificialisation nette est comprise même s'il reste des

inquiétudes sur l'attractivité future des communes rurales dans un contexte de réduction de consommation foncière et de densification.

L'organisation territoriale de GrandAngoulême présentée dans le PADD intègre pleinement la volonté des élus communautaires de respecter les équilibres territoriaux et la diversité des identités communales, pour faire de la complémentarité des pôles urbains et ruraux le socle des développements futurs. Ainsi constituée, l'armature urbaine doit être un gage d'attractivité, de cohésion et de qualité de vie pour les habitants.

Les objectifs du PADD ont été définis dans le but de répondre à la trajectoire démographique, définie dans le SCOT-AEC et qui projette une augmentation de la population de + 2 600 habitants sur la période du PLUi-M (2025-2034), portée par l'ambition de relocalisation de l'économie sur le territoire.

Le PADD est structuré autour des trois ambitions, identiques à celles du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC

Les orientations du PADD ont été déclinées dans les pièces du PLUi-M afin de définir les règles, prescriptions et recommandations dans les projets d'aménagement. Les principales pièces constitutives du PLUi-M sont

- le règlement écrit qui fixe les règles d'aménagement générales et spécifiques au zonage
- le règlement graphique qui identifie le zonage de chaque parcelle et répertorie le patrimoine remarquable, les risques, les emplacements réservés, etc.
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielle qui définissent les grands principes d'aménagement spécifiques aux parcelles de + de 2 000 m² et à toutes zones 1AU, pour l'habitat et pour les zones d'activités économiques
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématiques qui définissent l'approche globale d'aménagement sur un enjeu spécifique (OAP Fleuve, OAP Bio Climatique) et sur un quartier (Bel Air Grand Font, biodiversité à Saint-Cybard, Rive Gauche Angoulême)
- le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité qui pose le plan d'actions pour atteindre les objectifs de la stratégie mobilité

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

▪ **La réduction de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers**

La préservation de la biodiversité et des ressources du territoire passe en premier lieu par une politique de maîtrise de l'étalement urbain et du « grignotage » des espaces naturels et forestiers. Cela se traduit par la définition de la **trajectoire de Zéro Artificialisation Nette pour le territoire**.

Ainsi la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) connaîtra une réduction progressive définie dans le SCOT-AEC, qui correspond pour la période du PLUi-M (2025-2034) à une enveloppe de 252 ha maximum, soit une réduction de 58 % par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience (2011-2020).

Les 252 ha maximums de consommation d'ENAF sont répartis pour les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

La consommation d'ENAF pour l'habitat comprend 87 ha de zones à urbaniser (AU) en extension et 56 ha au sein de l'enveloppe urbaine. Il en résulte que 39% de la consommation d'ENAF dédiée à l'habitat est contenue dans l'enveloppe urbaine.

En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi l'objectif de 12 ha de renaturation.

Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer prioritairement sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

▪ **La Trame Verte et Bleue**

Pour la restauration et la préservation de la nature et de la biodiversité, GrandAngoulême s'appuie aussi sur **la définition et la traduction dans les documents de planification de la Trame Verte et Bleue**. Celle-ci est intégrée au règlement graphique du PLUi-M.

Sur la base de l'Atlas de Biodiversité réalisé entre 2021 et 2024, en partenariat avec Charente Nature et la Fédération de Pêche et adopté en conseil communautaire le 13 juin 2024, la Trame Verte et Bleue a été mise à jour et intégrée au PLUi-M.

Celle-ci identifie :

- les secteurs à protéger sur les 3 milieux principaux caractérisant le territoire : les milieux humides, les boisements, les pelouses calcaires
- de nouveaux réservoirs de biodiversité dans ces différentes trames, en particulier sur les boisements du Sud-Est du territoire, et certaines pelouses calcaires dont la richesse écologique est mieux appréhendée ces dernières années
- les zones de corridors écologiques à préserver ou restaurer.
- les secteurs à mobiliser pour lever les obstacles aux continuités, les renforcer, les recréer ou les restaurer.
- Afin de protéger les espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000 ; éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois, ...), la zone NS, déjà appliquée aux 16 communes du PLUi partiel de 2019 est généralisée à l'ensemble des 38 communes. Le corridor écologique Bel Air Baconneau -Les Chirons sur les communes d'Angoulême et Puymoyen est un des exemples de protection. De plus, les espaces boisés de moins de 1 ha au sein de la TVB sont systématiquement protégés. Cela permet en particulier de préserver les boisements concernés en zone urbaine.

▪ **L'urbanisme favorable à la santé**

Il s'agit aussi d'insuffler un **urbanisme favorable à la santé** par des règles et orientations d'aménagement appliquées aux 38 communes (règlement écrit et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques) et par la définition de l'aménagement de toute parcelle ouverte à l'urbanisation de plus de 2000 m² - les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle - dans le but de garantir un développement cohérent et répondant aux orientations du PADD.

L'urbanisme favorable à la santé se traduit par exemple par :

- La valorisation de l'accès à la nature et aux espaces verts, comme un des atouts d'attractivité des communes de GrandAngoulême, au travers entre autres de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Fleuve qui définit les aménagements des abords de la Charente pour promouvoir le tourisme vert et permettre l'accès au Fleuve.
- L'aménagement des espaces publics pour sécuriser et encourager la pratique de la marche et du vélo dans les centre-bourgs et les centralités. Cela se traduit par la prise en compte des liaisons piétonnes dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour assurer la connexion aux centralités, pour l'accès aux commerces et services.
- La définition des règles relatives à la prévention des nuisances aux abords des axes routiers, ou des exploitations agricoles. Dans ce sens, il a été évité de prévoir des secteurs d'habitation à proximité des grandes infrastructures. De plus les OAP des parcelles jouxtant des terres agricoles prévoient une haie bocagère d'une largeur de 5 m pour gérer cette interface.

Pour répondre à l'enjeu majeur de **préservation de la ressource en eau**, la définition du zonage a pris en compte les ruissellements des eaux pluviales et la préservation des zones humides, en appliquant le principe Eviter Réduire Compenser (ERC) : une vingtaine de secteurs constructibles sur lesquels des zones humides ont été reversées en zone naturelle. De plus, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est généralisée pour toutes unités foncières de plus de 200 m², au travers de l'application du coefficient de pleine terre de 25 % minimum : espace libre hors emprise de la construction principale et pouvant être aménagé en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantations).

Les OAP privilégient l'aménagement de noues paysagères pour la récupération des eaux pluviales et limiter l'extension des réseaux pour sortir du « tout tuyau ».

Les prescriptions relatives à la **préservation des terres agricoles**, à l'appui de l'installation du **maraîchage** et de l'**agriculture de proximité**, au développement des **circuits-courts** traduisent la volonté politique de tendre vers une plus grande autonomie alimentaire. Pour les secteurs à vocation d'installations liées et nécessaires à l'activité de maraîchage le zonage Am et Nm (679 ha) sont appliqués afin de promouvoir ces pratiques.

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

▪ **La relocalisation de l'économie**

Pour la **relocalisation de l'économie**, GrandAngoulême s'inscrit dans une dynamique de reconquête des friches afin de couvrir au moins 20 % du besoin foncier dédié à l'activité économique durant la période du PLUi-M. Il s'agira de s'appuyer sur la densification de l'immobilier d'entreprises, toujours avec l'objectif de réduire la consommation d'ENAF (prévu à hauteur de 91 ha maximum). Deux friches emblématiques du

territoire sont ouvertes à l'urbanisation à court terme à vocation économiques : les carrières Lafarge au Nord du centre-ville de La Couronne et le site de la SNPE à Angoulême. En continuité d'Euratlantic, une friche est identifiée pour de l'activité économique sur la commune de Fléac. Les secteurs en extension sont prévus à hauteur de 91 ha, dont le secteur des Berguilles à Roulet-Saint-Estèphe et la zone de Fontanson à Champniers.

La volonté de diversifier les activités des zones commerciales périphériques se traduit par l'ouverture de l'occupation du sol à de nouvelles vocations telles que les loisirs, le sport, la culture. La zone de Chantemerle à La Couronne est ouverte à des projets d'hébergement.

▪ **La préservation du patrimoine paysager et architectural**

L'**attractivité du territoire** passe par la valorisation et la préservation du patrimoine paysager, des vallées, de l'architecture, des ressources naturelles, énergétiques et foncières. Le développement du tourisme vert est un levier de mise en valeur, porté par l'OAP Fleuve dans le PLUi-M. Cette OAP précise l'aménagement des abords de la Charente, et la continuité des cheminements.

Le décret de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023 définit les critères de développement de l'agrivoltaïsme sur les terres agricoles. Par principe les projets d'agrivoltaïsme répondant à ces critères peuvent être installés sur des terres agricoles. Afin de préserver le patrimoine paysager du territoire, le secteur agricole protégé a été appliqué au regard de la qualité des sites et des paysages qui peut aussi concerner des espaces non bâtis autour de monuments historiques. Ce zonage limite l'extension des bâtiments agricoles et l'installation de parcs photovoltaïques.

En parallèle de l'élaboration du PLUi-M, huit périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques ont été définis pour étendre le régime de prescriptions architecturales qualitatives dans de nouveaux centre-bourgs.

Par ailleurs le règlement qui porte sur le bâti ancien a également pu traduire l'objectif de préservation et valorisation de ce bâti, aussi bien dans les centres urbains que dans les villages

▪ **L'aménagement durable pour accélérer la transition écologique**

L'aménagement de demain devra aussi répondre à des objectifs de décarbonation, d'adaptation à un climat qui change, à la minoration des effets du réchauffement

Le règlement écrit et les OAP sectorielles définissent les modalités d'un urbanisme durable, permettant l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique. Dans l'aménagement des espaces publics cela se traduit par la non imperméabilisation des stationnements dont le revêtement doit être de couleur claire, la priorisation des cheminements doux, des plantations sur les aires de stationnement, etc. Pour inciter à des mobilités moins émissives localement, il s'agira également de réduire le trafic automobile et ses impacts négatifs. Cela se traduit par exemple par l'équipement en bornes de recharges pour véhicules électriques ou par des règles de stationnement dans les constructions, de façon à mieux adapter l'offre aux besoins et aux usages futurs (nombre de places pour les voitures, stationnement vélo...).

Dans les zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques, chaque opération devra ménager ou créer un îlot de fraîcheur végétalisé et ombragé soit sur l'emprise des lots si la végétation présente sur site le permet soit sur les espaces communs.

En zone urbaine, pour les stationnements individuels sur la parcelle, il est demandé qu'au moins une des deux places à aménager soit perméable.

L'OAP thématique Bio Climatique définit les principes d'aménagement permettant d'articuler les enjeux de protection de la biodiversité, des paysages et de la transition écologique. Cet OAP a aussi pour but de donner une vision globale de la stratégie et de la complémentarité des outils sur les enjeux liés à la biodiversité et au changement climatique.

Concernant le développement du photovoltaïque, le zonage Npv destiné à l'accueil de parc photovoltaïque a été appliqué à 13 010 ha pour permettre des projets répondant aux critères du décret du 29 décembre 2023 et donc considérés comme non consommateurs d'espace naturel ou agricole.

Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

▪ L'offre de logements pour répondre aux besoins en évolution

Les élus portent la volonté que l'offre de logements permette aux ménages qui travaillent sur le territoire d'y habiter. Il s'agit aussi de garantir l'équilibre social en adaptant l'offre aux besoins des jeunes et des seniors, et des publics les plus précaires.

Cela se traduit par trois objectifs principaux :

- assurer la réponse aux besoins estimés à 4 400 logements additionnels, parc public et privé, pour la période 2025-2034. Cet objectif a été défini en tenant compte de la dynamique actuelle du marché et de la volonté de relocalisation de l'économie ;
- produire une offre de logements conventionnés diversifiée qui réponde aux objectifs de la loi Solidarité renouvellement urbains. Pour cela l'enveloppe de 152 ha de consommation d'espace naturel agricole et forestier a été répartie en priorisant
 - la possibilité d'extension pour les communes déficitaires en termes de logements sociaux selon la loi SRU ;
 - les projets de Grands Quartiers en développement qui comporteront une part significative de logements sociaux.

De plus, pour les communes SRU, des emplacements réservés ont été inscrits pour permettre à la commune d'anticiper les futurs besoins, et une part de logements sociaux a été définie dans chaque OAP.

- soutenir l'accèsion à la propriété, avec en priorité celle des primo-accédants et des ménages aux revenus modestes et moyens, en travaillant collectivement avec les organismes de logements publics

▪ La proximité comme vecteur du lien social, autour des centralités

Renforcer la proximité et le lien social est une orientation forte du PADD, avec l'intention de recentrer les activités du quotidien dans les centres-bourgs et les quartiers existants. Le règlement écrit précise pour l'ensemble des 38 communes les modalités d'installation des commerces dans les centralités définies par le SCOT-AEC : les petits commerces ne pourront être que dans les bourgs et quartiers définis comme centralités.

- **Des solutions de mobilité adaptées à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics, spécifiquement déclinées dans le POA Mobilité**

Le programme d'orientations et d'actions (POA) Mobilité définit le plan d'actions pour les mobilités à horizon 10 ans. Il traite à la fois des déplacements de proximité, en lien avec le renforcement des centralités et des pôles de vie, des déplacements à l'échelle de l'aire d'attraction d'Angoulême, en particulier pour les trajets domicile-travail, et des déplacements de plus longue distance, en relation avec l'attractivité du territoire ou sa traversée. Il permet de répondre aux enjeux stratégiques de protection de l'environnement et de la santé ; de cohésion sociale et territoriale, (notamment par l'amélioration de l'accès aux services de mobilité pour les personnes en situation de vulnérabilité économique, physique ou sociale et les habitants des territoires ruraux) ; de sécurité de tous les déplacements ; et de gouvernance, dans la mesure où ce plan d'actions dépasse les seules compétences de GrandAngoulême.

Ce plan d'actions est construit autour de 8 axes d'intervention :

○ **Axe 1 : Développer l'usage du vélo et de la marche**

Le vélo et la marche sont les modes privilégiés pour les déplacements de proximité, seuls ou en complément d'autres modes de déplacements. Compléter le maillage d'aménagements cyclables et en accélérer la réalisation constitue une priorité. Développer les services aux cyclistes, donner la priorité aux piétons dans l'espace public, développer les cheminements, sécuriser les points durs d'accidentologie contribueront à amplifier l'usage de la marche et du vélo au quotidien.

○ **Axe 2 : Faire évoluer les usages automobiles**

La voiture est aujourd'hui omniprésente. Ce mode de déplacement, synonyme de liberté mais aussi de nuisances, constitue parfois la seule solution de mobilité. Elle pourrait cependant être utilisée de manière plus raisonnée grâce à de nombreuses solutions : covoiturage, autopartage, renouvellement du parc de véhicules, politique de stationnement. L'une des priorités du plan d'actions est d'inciter au court-voiturage.

○ **Axe 3 : Rendre les transports collectifs plus attractifs**

Il existe déjà plusieurs offres de transports collectifs sur le territoire (lignes régulières mœbius ou lignes régionales, ferroviaire, transport à la demande, scolaire...). L'enjeu est de coordonner ces offres, de les rendre plus lisibles, et de mieux les adapter aux besoins de mobilité, pour rendre ces services plus attractifs en particulier pour les déplacements domicile-travail. Il s'agit également d'améliorer l'offre de services en zone peu dense. Cet axe de travail implique particulièrement les autorités organisatrices de mobilité : GrandAngoulême en premier lieu, mais aussi la Région.

○ **Axe 4 : Faciliter l'intermodalité**

Pour améliorer la mise en réseau des offres de mobilité, leur lisibilité et leur facilité d'usage, il est essentiel de renforcer leur complémentarité. Cela implique par exemple un travail sur les horaires pour faciliter les correspondances ou pour avoir des offres tout au long de la journée. Cela implique également de faciliter le passage d'un mode à un autre, par l'aménagement de pôles de mobilité, des tarifications multimodales, un titre de transport unique. Cet axe de travail implique particulièrement le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité et la Région.

○ **Axe 5 : Penser un urbanisme et des espaces publics plus favorables aux modes alternatifs à la voiture**

La voirie est aujourd'hui occupée en grande partie par les voitures, en stationnement ou en circulation. Pour donner plus de place aux modes alternatifs, avec des itinéraires cyclables de qualité, des

cheminements piétons confortables et accessibles aux personnes à mobilité réduite, des stationnements pour les vélos, etc., il est nécessaire de repenser le partage de l'espace public entre les différents modes de transport et donc son aménagement. Pour que l'urbanisation de demain soit accessible par ces autres modes plus durables, elle sera renforcée et le stationnement privé ajusté là où la desserte en transport collectif est la plus soutenue (bus et trains). Cet axe de travail implique particulièrement les gestionnaires de voiries que sont les communes, le département, et plus ponctuellement GrandAngoulême.

○ **Axe 6 : Accompagner les changements de comportements**

Pour une mobilité plus durable, il ne suffit pas de développer les offres en transports : il faut aussi faire changer les habitudes. Une politique de communication, de sensibilisation et d'incitation au changement est alors essentielle. Des actions seront plus particulièrement déployées envers les employeurs et leurs salariés, ainsi que les établissements scolaires et d'enseignement supérieur : conseil en mobilité, accompagnement des démarches d'écomobilité, animations de sensibilisation telles que des challenges mobilité, etc.

○ **Axe 7 : Encadrer les flux logistiques et de marchandise et maîtriser leur impact sur l'espace public**

GrandAngoulême a adopté en 2023 une charte intercommunale de la logistique urbaine, qui définit un plan d'actions pour mieux prendre en compte les besoins liés à la mobilité des marchandises dans les centres villes et les centres-bourgs. Le plan d'actions confirme les dispositions prévues par la charte et le SCOT AEC.

○ **Axe 8 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'actions**

Le plan de mobilité fixe un programme d'actions pour 10 ans. Pour le concrétiser et le faire vivre pendant ces dix années, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre seront organisés par GrandAngoulême, qui suivra des indicateurs et animera les échanges avec les partenaires.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) a été arrêté lors du Conseil Communautaire de GrandAngoulême le 20 mars 2025.

Vu la loi n°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la Loi du 21 avril 2004

Vu la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L. 153-4, L. 153-11 à L. 153-26 ;

Vu les articles L. 104-1 et R. 104-11 à R. 104-14 du code de l'urbanisme sur le champ d'application de l'évaluation environnementale ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification n° 1 approuvé le 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique du SCoT-AEC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 arrêtant le SCOT-AEC de GrandAngoulême,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021 initiant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi-M,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 arrêtant le PLUi-M de GrandAngoulême,

Monsieur Robin demande si le Drive leclerc va devoir déménager. Monsieur MAGNANON répond que les installations autorisées dans les périodes passées restent en place et précise que les règles du nouveau PLUI s'appliqueront pour les constructions et installations à venir.

Madame MERIC demande quel est le délai de validation du PLUI M. Monsieur MAGNANON répond que la procédure est entrée dans la période de consultation des personnes morales et des communes. Monsieur le Maire précise qu'une enquête publique va se dérouler entre septembre et octobre et que le conseil communautaire devrait valider le PLUI M définitif en février 2026. Il rappelle également que la délibération du conseil à valeur d'avis.

Madame SARLANDE demande des précisions sur la portée de la délibération. Monsieur le Maire répond que le conseil est invité à donner un avis et à formuler des demandes. Il précise que les demandes de la commune ont été abordées en Comité de Pilotage de Carteclima et que la plupart des demandes ont été entendues. Il indique que d'autres temps de débat auront lieu et qu'il s'agira de poursuivre les discussions. Il rappelle que c'est le conseil communautaire de GrandAngouleme qui adoptera le PLUi-M. Il propose au conseil d'adopter un avis favorable en considérant le travail qui a été fourni par la commune et entendu par GrandAngouleme et considérant la longue procédure d'élaboration à laquelle les élus de la commune ont été invités à participer. Il rappelle également que les disparités d'attentes entre les communes de l'agglomération sont importantes et qu'il faudra que les avis convergent en fin de procédure.

Madame VINET regrette que la communication vers les habitants concernés par les changements de classement de parcelle ne soit pas individualisée.

Monsieur ROBIN demande quand les modifications seront pleinement actives en droit. Monsieur MAGNANON répond qu'elles seront actives à partir du vote par le Conseil Communautaire de l'Agglomération, c'est-à-dire en février 2026.

Monsieur ROBIN demande quelles sont les implications pour la guinguette dans l'île de Foulpougne dont le classement va évoluer de Naturel Sensible (NS) en Naturel Sensible de Loisirs (NSI). Monsieur le maire répond que la guinguette bénéficie d'un permis précaire adapté au classement de l'île en NS. Le classement en NSI permettra aux porteurs de projet et à la commune de mettre en place un permis saisonnier plus pérenne avec les mêmes attentes environnementales.

Madame MERIC répond à madame VINET en indiquant que la décision à prendre doit répondre à l'intérêt général et accepter les effets sur les intérêts particuliers. Elle précise que l'intérêt général devrait mettre en avant la préservation des sols.

Madame VINET répond que les personnes dont la valeur de leur terrain va baisser suite à un reclassement vont perdre un capital qu'ils destinaient peut-être à un besoin futur comme financer leur séjour en maison de retraite.

Monsieur MAGNANON répond que très peu de personnes sont concernées par ce type de situation et que les parcelles concernées sont actuellement exploitées par les agriculteurs.

Madame VINET répond qu'il suffirait juste de prévenir les propriétaires.

Monsieur le Maire répond que les objectifs de préservation des terres agricoles ou naturelles sont inscrits dans le SCOT. Il rappelle également que beaucoup de propriétaires ont vu leur terrain devenir inconstructible lors de la mise en place du PPRI. Il souligne que pour ce PLUi-M, et contrairement aux années 2000, les services ont établi le règlement graphique en descendant au niveau de la parcelle ce qui permet une analyse très fine de chaque situation. Il rappelle également que les règles d'urbanisme sont nécessairement contraignantes pour les habitants, mais qu'elles répondent à des objectifs d'aménagements positifs pour la population.

Monsieur ROBIN demande s'il est possible de faire du cas par cas.

Monsieur le maire répond que c'est le sens des demandes qui sont proposées dans l'avis de la commune, notamment pour le champ du chêne.

Madame LAFFAS témoigne d'échanges qu'elle a eu avec des représentants de l'Etat qui orientent son action vers encore plus de protection de la bio diversité dans les zones naturelles sensibles et que ces contraintes vont également s'appliquer aux propriétaires privés.

Monsieur le Maire rappelle la procédure d'enquête publique à venir qui sera l'occasion pour les habitants d'exprimer leurs points de vue y compris pour leur situation particulière. Il témoigne de l'impossibilité matérielle de prévenir individuellement tous les propriétaires de toutes les parcelles.

Concernant les locaux commerciaux, monsieur ROBIN demande ce qui se passerait si un commerçant ne trouvait pas de local commercial suite à trop de transformation en logement sur les centralités. Monsieur MAGNANON répond que Gond Pontouvre détient le plus grand linéaire commercial et que les opportunités d'installation sont nombreuses. Monsieur le Maire indique que le schéma du commerce a d'ores et déjà été adopté par GrandAngouleme et que les modifications demandées dans le PLUI ne le modifient pas. Il témoigne également des actions pour faire reconnaître les spécificités de la commune en matière d'organisation du commerce.

Monsieur ROBIN indique sa désapprobation de ce point particulier.

Monsieur ALIX regrette que le PLUI-M entremêle plusieurs sujets dont certains sont clairs et d'autres moins. Monsieur le Maire rappelle l'ensemble des séances de travail qui ont été organisées dans le cadre de la démarche carteclima et auxquelles les élus ont été invités à participer. Monsieur ALIX indique que ce n'est pas la méthode qu'il questionne mais le document final.

Monsieur ROBIN demande ce qu'il se passe si une commune émet un avis défavorable. Monsieur Magnanon répond que des communes ont déjà rendu un avis défavorable. Monsieur le Maire rappelle que c'est le conseil communautaire de GrandAngouleme qui validera le PLUI-M. Il rappelle également que les attentes des communes sont très diverses en fonction de leurs propres enjeux. Monsieur ALIX indique que regrouper dans un document unique des communes aux enjeux aussi divers est particulièrement compliqué, notamment quand ils portent sur des problématiques de développement communal et d'offres de logements.

Madame GROSMAN indique que la loi sur la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) s'applique partout. Madame MERIC répond que l'action de préservation des sols doit engager tous les territoires et qu'effectivement certaines communes sont avantagées par rapport à d'autres en fonction de leurs histoires. Elle indique qu'il n'y a qu'une seule planète et que ce qu'il se passe ici à un effet ailleurs et qu'il faut en tenir compte.

Monsieur le Maire répond que les communes rurales souhaitent légitimement conserver leurs habitants et que leurs arguments sont entendables également.

Monsieur ALIX indique soutenir la limitation de l'étalement urbain et le besoin de répondre à la demande de logement. Il indique considérer qu'il ne reste que la possibilité de construire en hauteur.

Madame MERIC indique qu'il s'agit également de conserver des zones d'activités dans les territoires ruraux pour occuper les logements vacants qui y sont.

Monsieur le Maire rappelle que le PLUI-M est un document de plus de 1000 pages et que le conseil est appelé à rendre un avis sur la base du document. Il indique qu'il sera possible d'ajouter les éléments échangés en séance dans l'avis proposé.

Madame SARLANDE demande ce qu'il se passera si la commune rend un avis favorable et si GrandAngoulême ne tient pas compte des demandes de la commune.

Monsieur Magnanon indique que si cela arrivait, le sujet sera abordé en conseil et que les délégués communautaires de la commune pourront voter contre si c'était nécessaire. Monsieur le Maire rappelle que l'agglomération compte 38 communes. Si la commune n'est pas d'accord avec un article du PLUI et que les délégués votent contre l'ensemble du document en raison de cet article, une autre commune peut le faire également avec un autre article. En fin de compte, il s'agit d'envisager la philosophie globale du document. Il rappelle les échanges qui ont eu lieu avec le schéma directeur du commerce et l'engagement de la commune pour faire évoluer ce schéma.

Le conseil municipal émet un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité de GrandAngoulême.

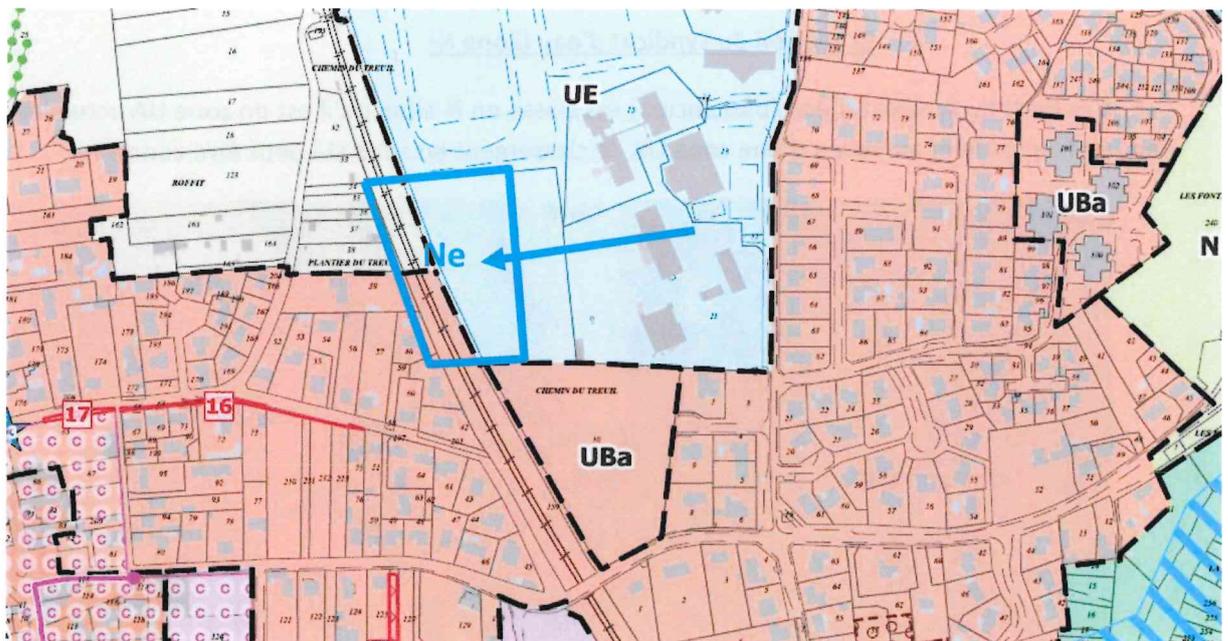
Le conseil municipal regrette la lourdeur et la trop grande quantité d'informations contenue dans le document et la quasi impossibilité d'avoir un avis éclairé sur l'intégralité des points de décision concerné par le PLUI-M. Il regrette également que les effets concrets de certaines dispositions soient peu explicités.

Le Conseil Municipal fait les demandes d'ajustements suivants

Sur le règlement graphique

1. Jardin-forêt du Treuil (zone UE)

Il s'agit d'une parcelle communale plantée, située au nord des logements publics en cours de construction. L'objectif est de sanctuariser cette partie nord de la parcelle communale AH10 en la classant en zone Ne.



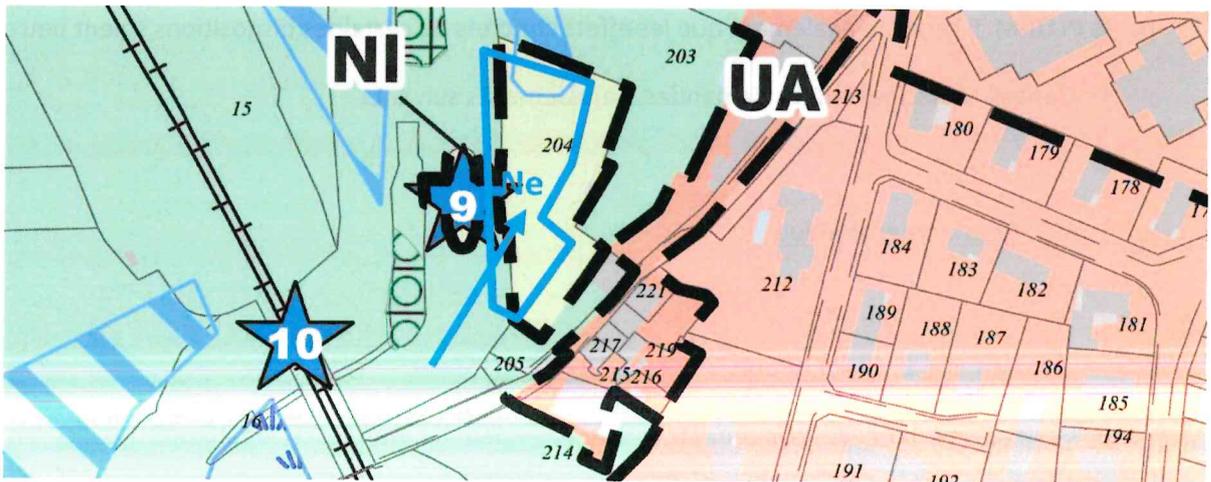
2. Ile communale de Foulpougne (zone NS)

Cette île est historiquement une zone de loisirs et culturelle (jeux, concerts, ...) très fréquentée, notamment en période estivale. L'objectif est de permettre des aménagements et installations légers en période sèche en classant la parcelle communale AT17 en zone NSI.

3. Site de l'usine élévatoire de Foulpougne (Zone NS)

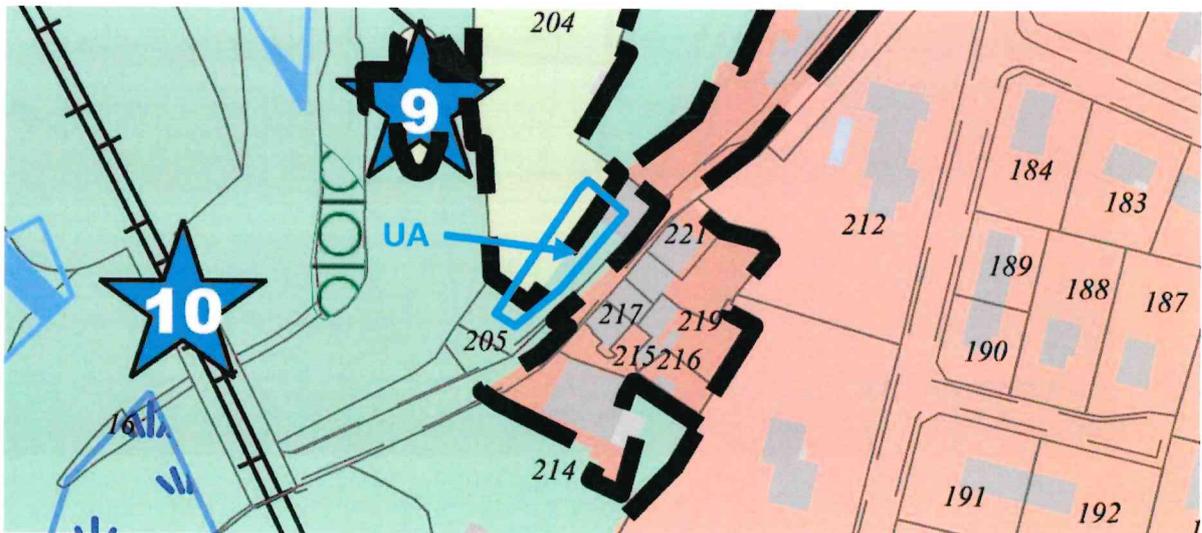
Les parkings de l'usine élévatoire de Foulpougne et de l'ex local du syndicat d'eau (SyBRA) sont en grande partie artificialisés et sans affectation à ce jour.

Un classement en zone Ne sur la partie ex usine élévatoire permettrait de redonner un usage d'intérêt collectif (partie de la parcelle AN 204), en rajoutant « culturelles » : « les équipements d'intérêt collectifs liés à des infrastructures sportives, de loisirs et/ou culturelles »



4. Ex maison du syndicat d'eau (Zone N)

L'ex local du syndicat d'eau (bâti ancien) est classé en N alors qu'il est en zone UA actuellement. Situé en bord de route et au milieu d'une zone UA, le classement en zone UA peut être conservé.



5. Skate Park (Zone NS)

Au sud de la rue Jean Moulin, la parcelle communale AM 112 supporte le skate Park construit en béton avec une tribune en dur. Un passage en zone Ne de la parcelle permettrait également ici de réaliser des équipements d'intérêt collectif en rapport avec cette activité sportive.

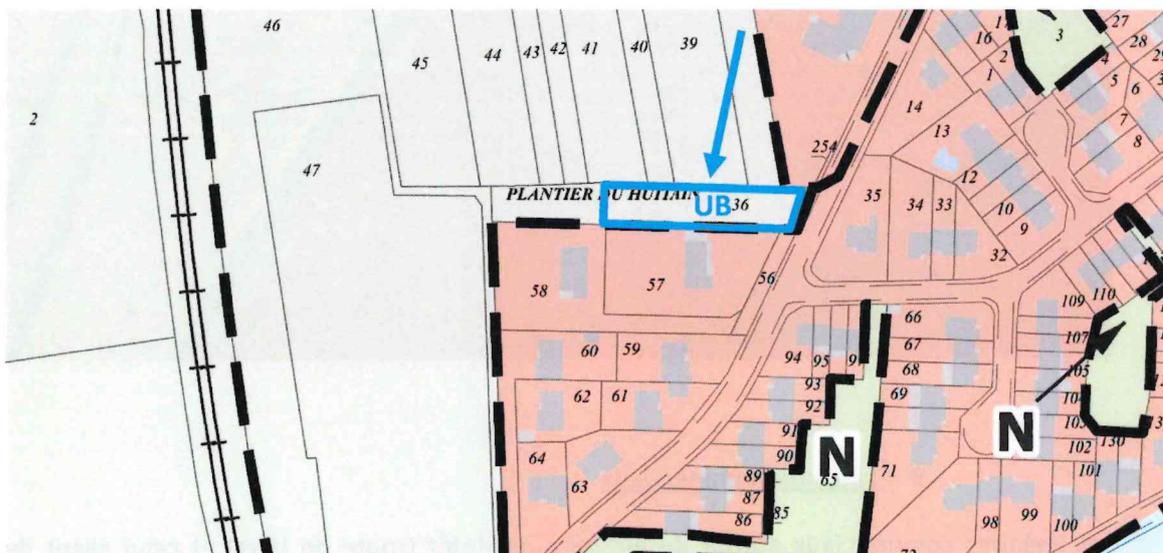
6. Entrée de Chalonne côté Charente (Zone NS)

A l'entrée de Chalonne, plusieurs parcelles libres en partie communales offrent des atouts touristiques en bord de Charente (vélo, canoé, ...) et peuvent être compatibles avec des aménagements légers et saisonniers si le secteur était classé en zone NSI. Sont concernées les parcelles AB 118 à 120 et 34 à 38.



7. Parcelle rue du Perchet

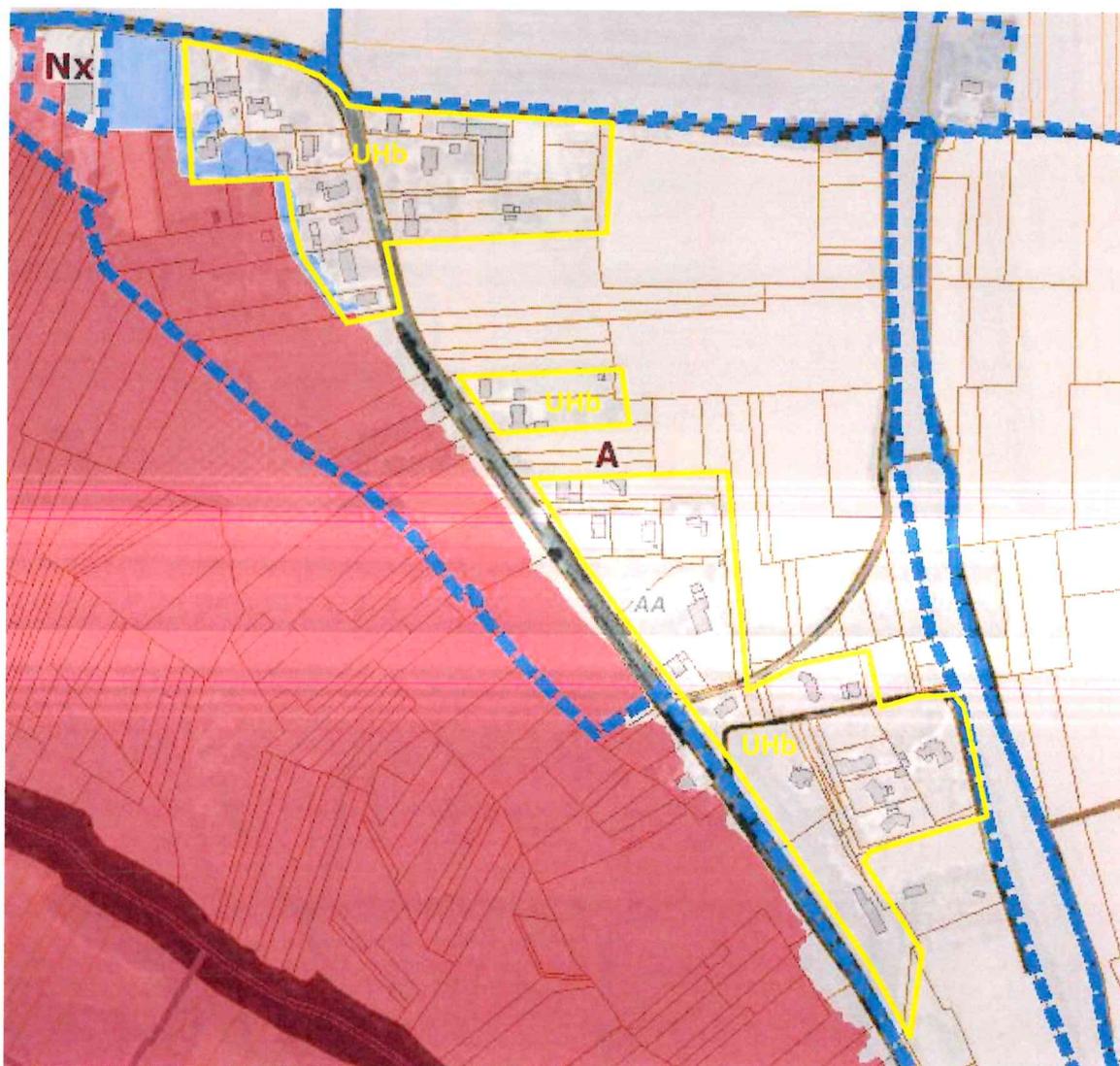
Les parcelles AD 57 (zone UB, construite) et AD 36 (zone A, jardin) forment une unité foncière, la parcelle AD 36 ayant été déclassée en 2019. N'ayant aucune vocation agricole (jardin privatif en limite de parcelles cultivées), il est cohérent de la remettre en zone UB dans le prolongement de la parcelle 57.



8. Combe du Pin et Champ du chêne (Zone A)

Les hameaux de la Combe du Pin et du Champ du Chêne (une trentaine de maisons), classés en zone agricole, jouxtent celui de Chalonne classé en zone Uhb et UHa. Les parcelles bâties (usage habitation) font

toutes entre 1000 et 4000 m², offrant la possibilité de faire du BIMBY. Ces deux hameaux sont raccordés à l'ensemble des réseaux, ne nécessitant aucune extension qui pourrait être à la charge de la collectivité. Ils sont desservis par un réseau de transport collectif à la demande. L'école la plus proche est en cours de travaux et sera dimensionnée, comme l'ensemble des équipements collectifs qui y sont liés, pour accueillir de nouveaux foyers. Les parcelles ou parties de parcelles déjà construites uniquement, proposées à passer en zone UHb, sont en dehors de la zone rouge du PPRI et représentent environ 7 Ha. Dans le cadre du nouveau projet de PLUi, la commune a restitué, en plus des superficies imposées à l'échelle des 38 communes, 5 Ha de zones à construire en les sanctuarisant en zone N. Par ailleurs, ces parcelles étaient en zone constructible dans le PLU communal avant décembre 2019.



9. Linéaires commerciaux

Les linéaires commerciaux autour du giratoire de Roffit (route de Vars) et celui allant de Pisany à Rochine sont à supprimer. En effet, ils sont certes situés dans un tissu dans lequel se situe des commerces, mais la commune souhaite garder une souplesse sur la destination des constructions.

10. Les emplacements réservés

- ER 3, rue de Foulpougne et accès à l'îlot de Foulpougne : la partie « Elargissement de la rue de Foulpougne » n'a pas vocation à être conservée puisque la rue forme un goulet d'étranglement à proximité de l'angle avec la route de Paris où la vitesse doit être très réduite.
- ER 4, création d'une voie de desserte depuis la rue Jean Moulin : le lotissement situé au sud de l'emplacement est terminé et aucune sortie véhicules n'y débouche. ER à supprimer.
- ER 16, élargissement de la rue du Pas de la Vigne : les deux secteurs à construire situés au sud de l'emplacement ont été aménagés et l'entrée des parcelles sont en retrait. ER à supprimer.

11. Parcelle de la société Dépann'Express aux Savis (UXc et A)

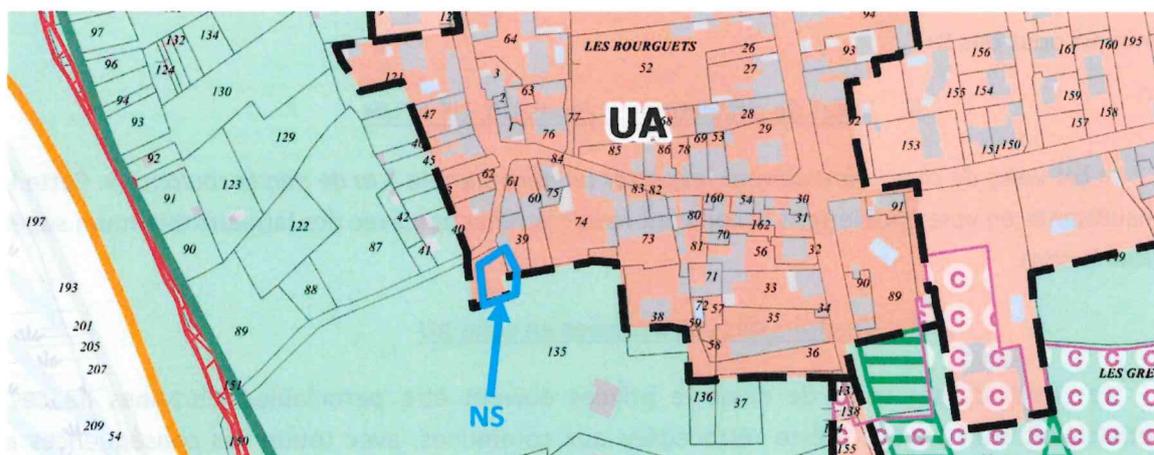
L'entreprise Dépann'Express s'est installée aux Savis sur la parcelle AE 19 et est entièrement occupée (bâtiment et parking) perdant sa vocation agricole. La parcelle doit entièrement être en zone UXc.

12. Parcelle AO 204 à Bourlion (NS et UP)

Cette parcelle est en partie située en zone UP réservée aux anciennes semouleries de Bourlion. Elle est située de l'autre côté de la Touvre doit être entièrement en zone NS.

13. Parcelle AV 135 au bout de la rue des Bourguets

Cette parcelle est classée en NS, sauf une petite partie à l'angle de la rue des Bourguets qui est en UA. Elle doit être également classée en NS.



Sur le règlement écrit

1. Zones UX/UXc

Dans le tableau (p164) : hébergement interdit en UX et industries interdites en UXc. Sous conditions de nuisances incompatibles avec les activités voisines, ces destinations peuvent être autorisées.

2. Zone A : recul des habitations et annexes par rapport aux routes départementales.

Il est admis que des annexes type « garages » peuvent déroger aux règles de recul car pas de contraintes de nuisances à proximité de route passante contrairement à une habitation (p229-230).

3. Bornes de recharge pour les bâtiments non résidentiels existants

L'obligation légale ne concerne que les très grosses entreprises, adapter la rédaction pour ne pas l'imposer aux autres entreprises (p26)

4. Les menuiseries

- Zone UA ; elles ne peuvent être plus claires que la façade, ce qui interdit par exemple le PVC ou l'alu blanc : autoriser les couleurs claires, même celles plus claires que la façade.
- Préconisations sur les menuiseries (p272) ; les vernis, lasures et fers forgés sont proscrits : autoriser les vernis et lasures incolores et de couleurs claires, ne pas interdire le fer forgé qui peut être une sécurité supplémentaire anti intrusion.

5. Hauteur des constructions

En zones UB, UC, UFa et UHb, « *la hauteur des constructions principales ne peut excéder 4,50 m au point le plus haut* ». Des habitats en bande en R+1, comme au treuil, sont d'une typologie conforme aux exigences de densification luttant contre l'étalement urbain. On peut admettre une hauteur supérieure à 4,50 m, à minima pour des R+1.

6. Voies de circulation en zones UB, UF et UH

« *Les voies de circulation doivent respecter un minimum de 3 m de bande roulante* ». Cette largeur est insuffisante en voie double sens. Il convient revoir la rédaction avec des largeurs minimum supérieures en double sens.

7. Trottoirs des voies privées en zone AU

Les trottoirs des voies de desserte privées doivent être perméables. Certaines de ces voies de lotissement sont vouées à être rétrocédées aux communes, avec toutes les conséquences en termes d'entretien, d'accès PMR, ... Une simple recommandation pourrait être envisagée, un dialogue entre les collectivités et les aménageurs doit alors être organisé afin de trouver le meilleur revêtement en fonction de la configuration des lieux.

8. Les activités logistiques du règlement du commerce (§ 11.2.4, p39)

« *Les drive voiture doivent être attenants à leur magasin de référence* ». L'environnement des magasins existants (foncier disponible, accès, ...) n'est pas toujours compatible avec leur développement par la construction d'un drive voiture. Interdire leur construction ailleurs qu'à proximité de leur magasin de

référence (dans des zones de densité d'emploi) peut constituer un frein au développement et pourrait même entraîner un déménagement du commerce avec des conséquences négatives sur l'offre commerciale locale.

Sur les OAP sectoriels de Gond-Pontouvre

1. OAP 154 02 : rue du Perchet sud

Les programmes de logements sociaux déjà lancés (treuil sud, les Sablons, Rochine, ...) comblent largement le déficit actuel au regard de la loi SRU, la commune souhaite supprimer l'obligation des 25 % minimum de logements locatifs sociaux.

Sur les remarques de forme

A la lecture des documents, il a été constaté des petites erreurs matérielles, des incohérences ou des difficultés de repérage graphique qu'il convient de corriger.

1. Règlement graphique

- Légende en haut de carte : celle des espaces boisés classés est erronée (étoile verte et trait vert à supprimer) et indiquer les zones dans les cases colorées indiquant le zonage pour un repérage des couleurs plus aisé
- Indiquer le numéro des OAP sectorielles sur le zonage
- Inventaire patrimonial : n°4 et 5 inversés et recentrer le n°11 sur le zonage.
- Photo du lavoir de la place de l'indépendance à remplacer par celle-ci-après (n°3, page 126)



2. Emplacements réservés (modifications en caractère gras et soulignées)

- ER 1 : Création d'une liaison douce et d'une desserte agricole, chemin dit de la Volige (largeur 10m)
- ER 2 : Cheminement vélo à Brébonzac

- ER 6 : Aménagement d'un accès vers le lotissement des Sablons depuis la route des Fours à Chaux
- ER 7 : Aménagement d'un sentier piéton d'une voie douce le long du cimetière de Roffit
- ER 9 : Décaler le n° sur le zonage graphique car il masque l'emprise
- ER 12 : Extension du cimetière de Roffit
- ER 13 rue Jean Jaurès, matérialisé sur la rue : à décaler sur les parcelles privées

3. Règlement écrit

- Créer un lien sur les renvois de chapitre indiqués dans le règlement (version en ligne) pour faciliter la lecture (ex : vers le volet commercial, adaptation des constructions, ...)
- P 37 (introduction du chapitre 11-2) : Ajouter « les Savis » après « les Avenauds »
- P 39 : référence au chapitre 1.1 au lieu de 11.1
- P 68 (Zone UB) : Clôtures sur rue hauteur non réglementée
- P 102 (Zone UF), hauteur clôture en limite séparative non réglementée
- P 129 (Zone UHb) : hauteur clôtures en limite séparative et sur rue non réglementée
- P 132 (zone UH) : dernier § des voies de circulation à basculer dans « accès »
- P 163 (Zone UX) : orthographe logement de « fonction »
- P 190 (Zone AU) : hauteur de clôture en limite séparative non réglementée
- P 206 et 208 (Zone 1AUX) : 2 paragraphes différents non contigus pour les clôtures, à regrouper
- P 259 (Zone N) : Répétition « bâti du XXe et XXe siècle »
- P 259 (Zone N) : hauteur des clôtures sur rue et en limite séparative non réglementées
- P 264 et 265 : « extension » définie dans 2 paragraphes différents, à regrouper
- P 272 (chapitre 4, préconisations) : hauteur max des clôtures à reprendre dans les zones où hauteurs clôtures non réglementées pour une meilleure lecture par le public

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité 2 votes contre : M. ROBIN et Monsieur KITSOUKOU

- **ADOpte l'avis de la commune** sur le PLUI-M de GrandAngoulême

2025/4/5 Modification du tableau des effectifs création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel aux services techniques

Monsieur Gomez explique que considérant le besoin pour les services techniques de disposer d'un agent ayant des compétences en maçonnerie, terrassement, travaux de voirie, un appel à candidatures a été réalisé, laissant la possibilité aux contractuels de postuler.

Il est précisé que le recours aux contractuels est possible sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire. Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés en

contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Un jury de recrutement s'est déroulé le 14 avril 2025. Parmi les candidatures reçues, aucun fonctionnaire.

Considérant qu'il est indispensable de recruter un agent de voirie pour le bon fonctionnement du service technique,

Il est demandé au Conseil municipal de,

DECIDER

- de créer à compter du 15 juin 2025 un emploi permanent d'agent de la voirie au grade d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps complet (35/35ème).

DIRE que :

- en raison des besoins du service et de la nature des fonctions, cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans, sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

- ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire ;

- la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1ere classe et assortie du régime indemnitaire (délibération du 5/11/2024). Pour permettre le versement du régime indemnitaire à ce contractuel dès sa nomination, les conditions d'ancienneté et heures à réaliser ne seront pas exigées.

- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**

- de créer à compter du 15 juin 2025 un emploi permanent d'agent de la voirie au grade d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps complet (35/35ème).

- **DIT QUE :**

- en raison des besoins du service et de la nature des fonctions, cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable 1 fois dans la limite de 6 ans, sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

- ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire;

- la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1ere classe et assortie du régime indemnitaire (délibération du

5/11/2024). Pour permettre le versement du régime indemnitaire à ce contractuel dès sa nomination, les conditions d'ancienneté et heures à réaliser ne seront pas exigées.

- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2025/4/6 Modification du tableau des effectifs Création et suppression de poste

Monsieur Gomez explique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public. Toutefois cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

En conséquence, suite à la réussite au concours d'agent de Maitrise du responsable des espaces verts il est proposé au conseil municipal d'ouvrir un poste :

- Catégorie C - Agent de Maitrise à temps complet à compter du 1er juillet 2025

En outre, considérant des départs en retraites, des mutations ou des avancements de grade par la promotion interne il convient de supprimer les emplois permanents suivants à compter du 01/07/2025 :

Filière Administrative

Catégorie A – 1 poste d'attaché territorial à temps complet suite à promotion interne

Catégorie B- 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet suite à promotion interne

1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet suite à promotion interne

Catégorie C 1 poste d'adjoint administratif à 17/35ème suite à disponibilité

Filière Technique

Catégorie C 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 33/35ème suite à promotion interne

3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet suite à promotion interne et mutation

1 poste d'adjoint technique à 20/35ème suite à licenciement pour inaptitude physique

Il est précisé que le Comité Social Territorial s'est prononcé de manière favorable à la suppression des postes sus énumérée dans sa séance du 21 mai 2025

Il est demandé au conseil municipal de

DECIDER de CREER un poste d'agent de Maitrise à temps complet à compter du 1er juillet 2025 pour les services techniques

DECIDER de SUPPRIMER :

Filière Administrative

Catégorie A – 1 poste d'attaché territorial à temps complet

Catégorie B- 1 poste de rédacteur principal de 1er classe à temps complet

1 poste de rédacteur principal de 2eme classe à temps complet

Catégorie C 1 poste d'adjoint administratif à 17/35ème

Filière Technique

Catégorie C 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 33/35ème

3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

1 poste d'adjoint technique à 20/35ème

DECIDER de MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Madame SARLANDE demande pourquoi ces délibérations n'ont pas été vues en commission. Monsieur GOMEZ répond que le CST a été informé et qu'exceptionnellement, la commission RH n'a pas pu être réunie en raison du plan de charges du service RH.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE DE CREER** un poste d'agent de Maitrise à temps complet à compter du 1er juillet 2025 pour les services techniques
- **DECIDE DE SUPPRIMER :**

Filière Administrative

Catégorie A – 1 poste d'attaché territorial à temps complet

Catégorie B- 1 poste de rédacteur principal de 1er classe à temps complet

1 poste de rédacteur principal de 2eme classe à temps complet

Catégorie C 1 poste d'adjoint administratif à 17/35ème

Filière Technique

Catégorie C 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 33/35ème

3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

1 poste d'adjoint technique à 20/35ème

- **DECIDE DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2025/4/7 Autorisation de recours au contrat d'apprentissage

Monsieur Gomez explique que Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RFFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en oeuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mai 2025

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider de recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, entre juillet et septembre 2025, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Communication, évènementiel	Chargé(e) de communication	Bac + 3 : Titre Pro concepteur designer UI	1 AN
Technique – espaces verts	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	Bac pro :	2 ANS

- Préciser que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Monsieur ROBIN demande si la commune va recevoir des aides pour ces contrats. Monsieur GOMEZ répond que ça sera le cas dans la limite des règles concernant les aides aux employeurs d'apprenti. Il précise que pour le contrat d'apprentissage en Bac+3, il n'y a pas d'aide.

Madame MERIC demande pourquoi l'engagement pour l'apprenti à Bac + 3 n'est pas de 9 mois comme cela avait été présenté. Monsieur GOMEZ répond que les 9 mois correspondaient à la durée budgétaire 2025. L'engagement est calé sur une année scolaire

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

2025/4/8 Création de quatre emplois saisonniers aux services techniques

Monsieur Gomez explique que chaque année, les services techniques doivent faire face pendant l'été à des travaux d'entretien du patrimoine, des espaces verts et de voirie, ce qui engendre une importante charge de travail.

Afin de faire face à ce surcroît de travail pendant la période de congés, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- CREER quatre postes d'agents contractuels à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (au titre de l'alinéa 2° de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique) pendant la période estivale. La rémunération est fixée en fonction des indices du 1er échelon de l'échelle indiciaire C1 des adjoints techniques.
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CREE** quatre postes d'agents contractuels à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (au titre de l'alinéa 2° de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique) pendant la période estivale. La rémunération est fixée en fonction des indices du 1er échelon de l'échelle indiciaire C1 des adjoints techniques.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

2025/4/9 Convention de mise à disposition d'un agent de la commune au CCAS

Monsieur Gomez explique qu'un agent de la commune est amené à travailler au CCAS pour effectuer le remplacement de la livreuse de repas à domicile en cas d'absence, pendant les congés annuels et parfois le samedi ou mercredi matin (maximum 2 par mois) en période scolaire.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, il convient de renouveler la mise à disposition d'un agent au CCAS.

En application de l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant doit être informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Afin d'assurer la continuité du service des repas à domicile, un agent de la commune sera mis à disposition du CCAS, à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans, pour y exercer la livraison des repas à domicile. Il sera demandé au CCAS de Gond-Pontouvre le remboursement de la rémunération et des charges patronales afférentes aux heures effectuées au titre de la mise à disposition.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune et le CCAS de Gond-Pontouvre.

Les membres de la Comité Social Territorial ont émis un avis favorable à cette mise à disposition lors de la séance du 21 mai 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **METTRE A DISPOSITION** un agent auprès du CCAS, à compter du 1er janvier 2025, pour la livraison des repas à domicile, afin de remplacer l'agent du CCAS en cas d'absence, pendant les congés annuels et parfois le samedi ou mercredi matin (maximum 2 par mois) en période scolaire, pour une durée de 3 ans.

- DEMANDER au CCAS, en fin d'année, le remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes aux heures effectuées au titre de la mise à disposition.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

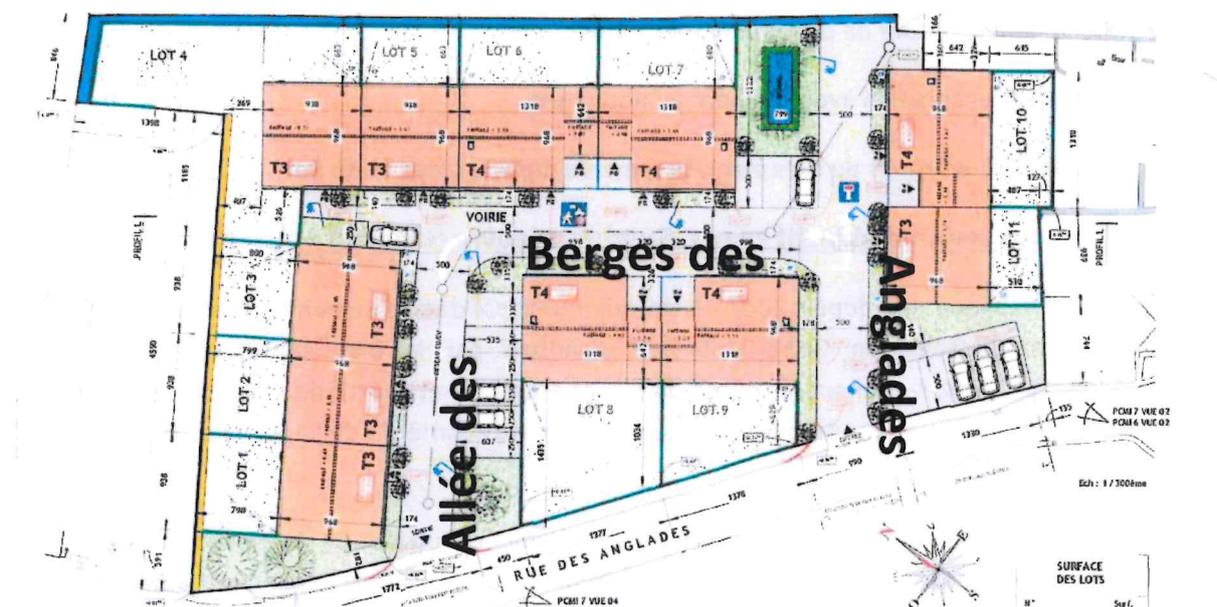
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **MET A DISPOSITION** un agent auprès du CCAS, à compter du 1er janvier 2025, pour la livraison des repas à domicile, afin de remplacer l'agent du CCAS en cas d'absence, pendant les congés annuels et parfois le samedi ou mercredi matin (maximum 2 par mois) en période scolaire, pour une durée de 3 ans.
- **DEMANDE** au CCAS, en fin d'année, le remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes aux heures effectuées au titre de la mise à disposition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

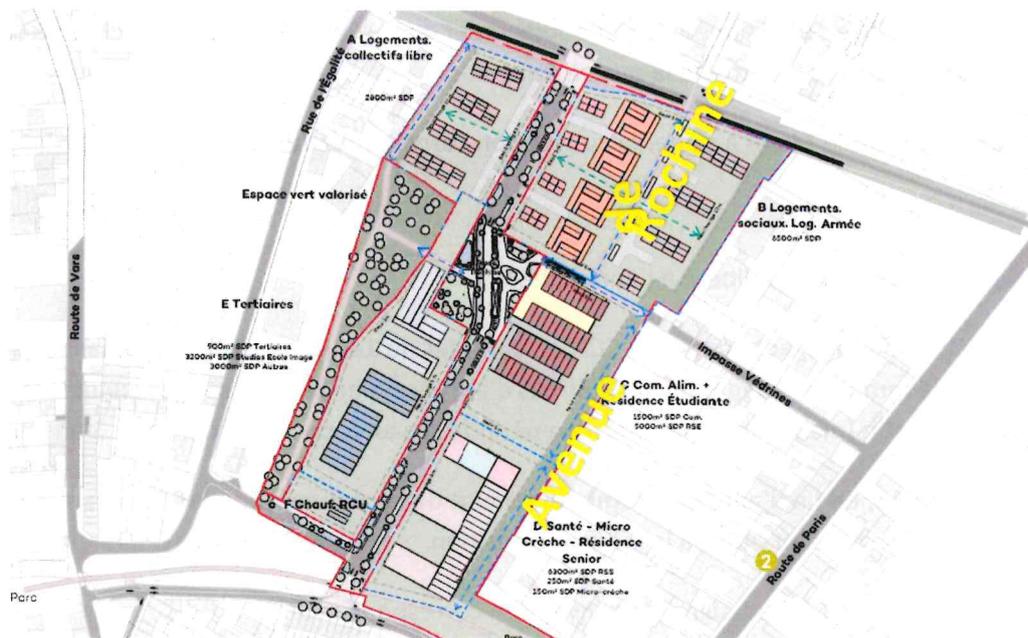
2025/4/10 Dénomination de rues à Rochine et aux Anglades

Monsieur Magnanon explique que deux nouveaux lotissements sont en cours de travaux et doivent faire l'objet de noms de rues aux Anglades et dans la zone de Rochine.

- 1- Lotissement des Anglades : ce projet se situant à proximité de la Touvre, il est proposé allée des Berges des Anglades.



- 2- Lotissement de Rochine : cet axe traversant la future zone constituant une liaison principale, il est proposé de la nommer « avenue de Rochine ».



Le conseil municipal doit se prononcer sur ces noms de rues aux lotissements des Anglades et de Rochine.

Madame VINET regrette que ces rues ne soient pas dénommées avec un nom de femme. Monsieur MAGNANON répond que la commission avait le choix entre plusieurs noms dont plusieurs noms de femme. Madame BODINAUD précise qu'effectivement la commission a eu le choix et a considéré que ces noms sont en cohérence avec le nom du quartier et des rues avoisinantes. Madame LAFFAS demande s'il sera possible de procéder différemment pour les futures rues de la commune. Monsieur le Maire regrette la rigidité qu'apporte la nomenclature de dénomination de voies.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les noms de rues aux lotissements des Anglades et de Rochine.

2025/4/11 Convention d'objectif avec « Gond-Pontouvre Handball » (GPHB)

Madame Riou explique que depuis 2007, le conseil municipal décide de contractualiser les relations de la commune avec l'association Gond-Pontouvre Handball par le biais d'une convention d'objectifs pluriannuelle de 3 ans, reprenant les bases du projet associatif et sportif de l'association, soutenant tout particulièrement la démarche de pérennisation d'un poste salarié d'éducateur sportif par le biais d'une subvention spécifique.

Cette aide, s'ajoutant à la subvention classiquement attribuée (subvention de fonctionnement) détermine un montant annuel global dépassant les 23 000 € rendant obligatoire l'établissement d'une convention.

Chaque année, en fin de saison sportive, un bilan financier et de fonctionnement de l'association a été régulièrement présenté à la commune, accompagné de la demande de subvention annuelle.

Fort de cette expérience et dans le respect du décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000, précisant qu'une convention doit être passée avec les associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23 000 €, il est proposé de poursuivre cette démarche pour 3 nouvelles années, de 2025 à 2027 inclus.

La commission des finances a émis un avis favorable le 19 mai 2025 et propose que le montant de la subvention liée à la pérennisation du poste d'éducateur sportif soit de 13 000 € pour 2025.

Il est rappelé que les montants de ces subventions sont révisés annuellement par le Conseil Municipal, faisant ainsi l'objet d'avenants à la convention initiale.

Le conseil municipal doit se prononcer

- sur le renouvellement de cette convention pour la période 2025-2027 jointe en annexe.
- sur l'autorisation donnée au maire à signer cette convention

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de cette convention pour la période 2025-2027 jointe en annexe.
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention

2025/4/12 d'objectif avec le tennis de table de Gond-Pontouvre (TTGP 1950)

Madame Riou explique que depuis 2007, le conseil municipal décide de contractualiser les relations de la commune avec l'association Tennis de Table Gond-Pontouvre 1950 par le biais d'une convention d'objectifs pluriannuelle de 3 ans, reprenant les bases du projet associatif et sportif de l'association, soutenant tout particulièrement la démarche de pérennisation d'un poste salarié d'éducateur sportif par le biais d'une subvention spécifique.

Cette aide, s'ajoutant à la subvention classiquement attribuée (subvention de fonctionnement) détermine un montant annuel global dépassant les 23 000 € rendant obligatoire l'établissement d'une convention.

Chaque année, en fin de saison sportive, un bilan financier et de fonctionnement de l'association a été régulièrement présenté à la commune, accompagné de la demande de subvention annuelle.

Fort de cette expérience et dans le respect du décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000, précisant qu'une convention doit être passée avec les associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23 000 €, il est proposé de poursuivre cette démarche pour 3 nouvelles années, de 2025 à 2027 inclus.

La commission des finances a émis un avis favorable le 19 mai 2025 et propose que le montant de la subvention liée à la pérennisation du poste d'éducateur sportif soit de 13 000 € pour 2025.

Il est rappelé que les montants de ces subventions sont révisés annuellement par le Conseil Municipal, faisant ainsi l'objet d'avenants à la convention initiale.

Le conseil municipal doit se prononcer

- sur le renouvellement de cette convention pour la période 2025-2027 jointe en annexe.
- sur l'autorisation donnée au maire à signer cette convention

Monsieur ROBIN demande confirmation que ces conventions portent sur l'emploi des salariés de ces associations. Madame RIOU confirme qu'il s'agit bien d'un soutien à l'emploi des clubs sportifs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de cette convention pour la période 2025-2027 jointe en annexe.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer cette convention

Lettres de commande

Concernant les lettres de commandes, Madame MERIC demande s'il est nécessaire d'acheter des lingettes parmi les produits d'entretien. Monsieur GOMEZ répond que la cuisine centrale demande ces lingettes mais qu'il est tout à fait possible d'en interroger leur utilisation.

Madame MERIC demande ce que recouvrent les termes « vérification périodique des bâtiments ». Monsieur le Maire répond qu'il peut s'agir autant des ascenseurs que des extincteurs ou d'autres équipement nécessitant une vérification périodique.

Madame MERIC demande à quoi correspond le rendez-vous individuel « nouvelle gouvernance mobilité » indiqué dans l'actu des élus de GrandAngouleme prévu le 23 juin à 18h30. Monsieur le Maire indique qu'il fera retour de cette rencontre.

QUESTIONS ORALES :

Madame MERIC

1/ Activité Gym Tonic

Le Conseil National des Villes Actives et Sportives (CNVAS) est composé de ses deux membres fondateurs - l'Association Nationale Des Élu(e)s en charge du Sport (ANDES) et l'UNION Sport & Cycle. En 2017, le CNVAS crée le label "Ville Active et Sportive" qui récompense et valorise les villes qui portent la promotion des activités physiques accessibles au plus grand nombre

Angoulême a ce label depuis 2021.

La décision de demander ce label a-elle été présentée en conseil ou en commission depuis sa création ?

Madame RIOU répond que la commission vie associative a échangé sur ce sujet le 11 avril 2024.

L'animatrice des séances serait professeur des écoles. Existe-t-il une assurance dédiée de la mairie, employeur, en cas d'accident ?

Madame RIOU répond que l'intervenante n'est pas salariée de la commune mais prestataire de service pour chaque séance. Elle précise que l'assurance relève de sa prestation.

L'animatrice a dit samedi 24 mai que ¾ des présents à la séance étaient ses élèves. Peut-on en déduire que la mairie paye des cours de gym à des pratiquants réguliers et qui ne sont majoritairement pas de Gond-Pontouvre ?

Madame RIOU qu'il est possible que ses élèves soient également des habitants de la commune. Elle insiste sur l'importance de ce type d'animation dans la lutte contre l'isolement et en faveur de la cohésion sociale. Ces enjeux sont également portés par le CNVAS et par l'ANDES. Monsieur le Maire rappelle que ces ateliers sont ouverts à tous et qu'il faut en faire la publicité au plus grand nombre

2/ La revue municipale d'avril relate le lancement du réseau de Confiance ; en tant que membre du CCAS, pourquoi n'ai-je reçu aucune invitation ?

Madame BODINAUD répond que le réseau de confiance est une action nationale et portée en Charente par la fédération des centres sociaux. A Gond-Pontouvre, elle est portée par le CSCS et a fait l'objet d'une présentation en conseil d'administration du CCAS.

3/ Ouverture des commerces le dimanche

J'ai pu constater dimanche 01 juin que le barbier/coiffeur qui est installé route de Paris près du pont de Pisany était ouvert. Cela m'a interpellé. Pouvez-vous nous rappeler les conditions d'ouverture des commerces le dimanche ?"

Monsieur PIERRE répond que l'ouverture des commerces le dimanche est régulé par le code du travail. Il indique n'avoir reçu aucune demande particulière pour ce commerce en particulier. Monsieur le Maire complète en indiquant que dès lors qu'il n'y a pas de salariés, l'ouverture est possible. Il précise que cela relève de l'inspection du travail.

4/ Madame MERIC demande ce que recouvre l'achat de produit phytosanitaires pour les terrains sportifs.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit des produits d'ensemencement des terrains de foot et qu'ils sont conformes.

Monsieur ROBIN

Envisagez-vous de rappeler à l'ensemble du conseil municipal que le mandat en cours ne doit pas être confondu avec la campagne à venir, et qu'il est essentiel, dans un souci d'équité, que chacun — conseillers comme adjoints — veille à ne pas utiliser sa fonction actuelle à des fins électorales ?"

Monsieur le Maire répond en rappelant que le mandat en cours s'achèvera le jour du renouvellement du conseil municipal. Il indique que la campagne électorale légale commencera en septembre 2025. Il informe le conseil qu'il écrira aux candidats et aux partis politiques identifiés pour préciser les modalités d'accès aux salles mais également les attentes vis-à-vis des services et des agents de la commune. Il précise également que les candidats pourront bénéficier de la gratuité de la salle du temps libre 5 fois durant la période électorale.

Pensez-vous juste qu'il soit juste, en période pré-électorale, de cumuler des fonctions d' élu municipal et de président d'une association subventionnée par la mairie, en l'occurrence le comité de jumelage ?

Monsieur le Maire répond que des présidents d'association, qui sont élus également, sont assez nombreux. Lorsque les subventions sont attribuées aux associations qu'ils président, ils ne doivent prendre part ni au débat ni au vote de ces subventions. Il est par ailleurs légitime que la liberté d'association demeure pour les élus comme pour tout un chacun. Madame RIOU indique que l'association du Comité de Jumelage dispose d'une convention qui permet de réguler sa relation avec la commune. Monsieur ROBIN indique que cette situation lui semble anormale. Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas en son pouvoir d'interdire à un élu d'être président d'une association et que les dispositions pour limiter le risque de conflit d'intérêt sont prises.

Monsieur MAGNANON indique que des élus font partie d'associations de préparation de la campagne électorale sans en être président. Madame VINET répond que l'association « Gond-Pontouvre au futur » n'est pas subventionnée par la commune et que c'est une différence importante. Elle ajoute qu'elle a présidé

le comité de jumelage et témoigne qu'il est possible d'occuper cette fonction sans l'instrumentaliser dans le cadre d'une campagne

Commission communication

« - la dernière fois il était mentionné un emploi en apprentissage pour la communication. Or depuis novembre 2024, plus de présence de la commissions communication dans le tableau des commissions,

Pourquoi la commission communication n'est-elle plus active depuis novembre 2024 ? Est-ce que l'on peut encore parler de transparence et de travail d'équipe ?

Monsieur ALIX répond qu'il y a une commission très bientôt. Il précise que l'avancée des projets n'a pas nécessité de réunir la commission. Il indique que l'apprenti est une ressource supplémentaire pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance.

GOND-PONTOUVRE le 4 juin 2025

Le Maire,

G.DEZIER

